

Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVVIN
Commune de BILLY-BERCLAU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2024.220 T

ACCÈS INTERDIT AUX ESPACES CHICO-MENDES

LE MAIRE

- VU** Le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** la demande de la société **PERILHON ELAGAGE à Templemars**

CONSIDERANT Les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, il convient de fermer temporaire le site Chico-mendes,

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre un certain nombre de dispositions pour faciliter l'exécution des travaux et garantir la sécurité des usagers

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, l'accès aux espaces Chico-Mendès est interdit **du Lundi 4 Novembre 2024 au 8 Novembre 2024.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

M. le maire,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de gendarmerie de BÉTHUNE, Monsieur le commissaire de Police de BETHUNE, la Police nationale d'Auchy les mines Monsieur le directeur des services techniques et au service de Police Municipale de la ville.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 25 Septembre 2024
P/O Le Maire, et par délégation
Steve BOSSART

Gilles Goudsmett

